

Paris, le 27 avril 2020

**Arnaud MALAISÉ**  
**Régis METZGER**  
**Francette POPINEAU**  
**Co-Secrétaires généraux**

A

**Monsieur Vincent SOETEMONT**  
Directeur Général des Ressources Humaines  
Ministère de l'Éducation nationale  
72 rue Regnault  
75013 Paris

## **Objet : Dépôt d'une alerte sociale**

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20/08/2008, nous avons l'honneur de vous notifier les motifs qui nous conduisent à déposer une alerte sociale préalable au dépôt d'un préavis de grève national pour les personnels enseignant.es du 1<sup>er</sup> degré, d'éducation, les accompagnant-es des élèves en situation de handicap et les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements spécialisés, à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'au vendredi 4 juillet 2020 inclus.

Voici les motifs, qui concernent la crise sanitaire du COVID-19.

Lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a déclaré « *A partir du 11 mai, nous rouvrirons progressivement les crèches, les écoles, les collèges et les lycées.* »

Le 14 avril, le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins affirme : « *il n'y a pas d'explication médicale à déconfiner dans le milieu scolaire en premier.* »

Le 24 avril, dans un note rendue publique par le Ministère de la Santé et des Solidarités, le Conseil scientifique Covid19 écrit qu'il « *propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* » mais « *qu'il prend acte de la décision politique de réouverture au 11 mai.* »

### **1. La date du retour des élèves dans les écoles**

Les différents avis scientifiques et médicaux émis ces derniers jours convergent : les garanties sanitaires ne sont pas satisfaites et les conditions ne sont pas réunies pour une réouverture des écoles aux élèves, même progressive. Pour le SNUipp-FSU, la date du 11 mai est donc largement prématurée au regard de la capacité de maîtrise actuelle du risque sanitaire. En l'état actuel, il est nécessaire de reporter cette échéance.

### **2. Les conditions de réouverture des écoles**

Une fois les avis scientifiques et médicaux favorables, les conditions suivantes doivent être réunies préalablement à la réouverture des écoles :

- Le gouvernement doit produire un cadre national où la santé et la sécurité des personnels et des élèves doivent primer sur toute autre considération. Un protocole précis doit être soumis pour discussions et avis aux autorités médicales, puis aux CHSCT ministériel, académiques et départementaux. Ce protocole sanitaire validé, il doit servir de base et de boussole pour toutes les déclinaisons locales qui s'effectueront sur le temps long du fait des grandes disparités des espaces et des organisations scolaires dans les écoles.

- Localement, le conseil d'école doit pouvoir donner un avis préalable à la réouverture de l'école.
- L'État employeur doit être garant du matériel de protection en quantité suffisante pour l'ensemble de ses agent.es : masques, savon, gel hydro-alcoolique, serviettes, mouchoirs jetables...
- Sous l'autorité de l'IA-DASEN, l'Education nationale doit s'assurer que les collectivités locales garantissent les conditions d'une réouverture : entretien des locaux, matériel de protection pour les élèves, présence des ATSEM dans les écoles...
- Il y a nécessité à acter un nombre maximum d'élèves par classe, en fonction de l'âge et de la superficie réelle des salles de classes (et au maximum 10 en élémentaire et 5 en maternelle).
- Le temps pour élaborer dans chaque école, en lien avec les collectivités locales, la déclinaison concrète de cette réouverture ne peut être limité à une journée ou deux. Il faudra a minima une semaine pour :
  - o Organiser l'accompagnement de celles et ceux qui en auront besoin ;
  - o Réfléchir en équipe aux besoins et moyens indispensables à ce déconfinement, aussi bien en termes d'équipements matériels et sanitaires, que de renfort en personnel mais aussi ;
  - o Réorganiser les lieux avant l'arrivée des élèves ;
  - o Proposer des modalités précises d'organisation des écoles pour tous les moments de la journée (la cantine, les récréations, le transport scolaire, l'accueil des parents, la garderie, l'accueil et la sortie des élèves) ;
  - o Informer les familles de l'organisation mise en place.
- Il est impossible que les enseignant.es accueillent des groupes d'élèves en présentiel tout en poursuivant le maintien d'un lien à distance, notamment avec l'activité scolaire, pour l'ensemble des élèves.
- L'école s'est arrêtée le vendredi 13 mars, les progressions scolaires reprendront lors de la réouverture pour tous les élèves.
- Les personnels vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables doivent bénéficier d'une ASA durant la période de crise sanitaire.
- Le fait d'avoir contracté le COVID-19 doit être reconnu comme un accident de service pour les personnels exerçant au sein des écoles.

En application du décret n°2008-1246 du 1<sup>er</sup>/12/2008, nous vous demandons d'engager une négociation préalable « *dans le délai de trois jours à compter de la remise de la notification* ».

Nous vous prions de croire, Monsieur Directeur, en notre sincère et profond attachement au service public d'éducation.

Pour le Co-secrétariat  
Francette POPINEAU

